

MÉMOIRE AU CONSEIL DES MINISTRES

GOVERNEMENT DU QUÉBEC

DE : Madame Sonia LeBel
Ministre responsable de
l'Administration gouvernementale et
présidente du Conseil du trésor

Le 14 août 2025

ET

Monsieur Simon Jolin-Barrette
Ministre de la Justice

TITRE : Projet de Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Un conseil de discipline est institué au sein de chaque ordre professionnel. Le rôle de ce conseil est de traiter les plaintes formulées contre les professionnels ou professionnelles qui auraient fait preuve d'une conduite répréhensible. Ses présidents siègent avec deux membres de l'ordre professionnel visé aux différents conseils de discipline en fonction des dossiers qui leur sont assignés.

Les présidents de conseils de discipline sont nommés par le gouvernement, pour un mandat fixe d'au plus cinq ans, parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de sélection qu'il établit par règlement.

La Loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux (L.Q. 2024, chapitre 31) (Loi 31) a modifié l'article 115.3 du Code des professions (chapitre C-26) (Code) en prévoyant que peut être président d'un conseil de discipline, outre un avocat, un notaire ayant au moins 10 années de pratique et qui possède une expérience juridique pertinente. La Loi 31 est entrée en vigueur le 8 novembre 2024.

Cette modification s'inscrit dans la foulée de l'entrée en vigueur, le 6 décembre 2023, de la Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l'arbitrage et en simplifiant le procédure civile à la Cour du Québec (2023, chapitre 3) qui permet la nomination de notaires comme juges d'un tribunal judiciaire, juges de paix magistrats ou juges d'une cour municipale.

La proposition dans la Loi 31 visait à s'inscrire en cohérence avec les cours municipales et les tribunaux judiciaires au sein desquels des notaires peuvent être nommés juges. Il a ainsi été proposé de prévoir au Code qu'un notaire puisse devenir président du conseil de discipline d'un ordre aux mêmes conditions qu'un avocat.

Le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 7.1) (Règlement) prévoit uniquement la possibilité pour un avocat d'être président d'un conseil de discipline. Ce règlement prévoit notamment la publication d'un avis de recrutement dans différents quotidiens circulant au Québec et dans le Journal du Barreau et prévoit, dans la composition du comité de sélection, la présence d'un membre du Barreau du Québec.

2- Raison d'être de l'intervention

Le Règlement ne tient pas compte de la possibilité pour un notaire d'être président d'un conseil de discipline.

Bien que, dans sa forme actuelle, le Règlement ne fasse pas obstacle à la nomination d'un notaire comme président d'un conseil de discipline, le Code ayant une valeur supra réglementaire¹, force est de constater que le Règlement présente un enjeu de concordance avec le Code en ce qu'il ne tient pas compte de cette possibilité.

Il en est de même de la composition du comité de sélection. Parmi ses membres, seul un membre du Barreau du Québec est prévu, sans mention d'un membre de la Chambre des notaires.

Le Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat (chapitre T-16, R. 4.1) a été modifié, en 2023, afin de tenir compte de la possibilité pour un notaire d'être nommé juge de la Cour du Québec, juge municipal ou juge de paix magistrat, assurant la concordance avec les dispositions de la Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l'arbitrage et en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec (L.Q. 2023, chapitre 3). Le Règlement, dans sa forme actuelle, n'assure pas à cet égard la cohérence du corpus réglementaire.

3- Objectifs poursuivis

Tenir compte, dans le Règlement, de la possibilité pour un notaire d'être président d'un conseil de discipline en proposant les modifications de concordance nécessaires.

4- Proposition

Il est proposé de :

¹ Un avis de recrutement de personnes aptes à être nommées au poste de présidentes ou présidents des conseils de discipline a été publié par le Secrétariat aux emplois supérieurs, en février 2025, invitant les membres du Barreau du Québec et les membres de la Chambre des notaires du Québec à soumettre leur candidature (Avis 2025-840-297).

- modifier l'article 2 du Règlement pour prévoir qu'un avis de recrutement soit publié sur les sites Internet du ministère de la Justice, du Barreau du Québec, de la Chambre des notaires du Québec et de l'Office des professions du Québec pour inviter les personnes intéressées à soumettre leur candidature à la fonction de président de conseil de discipline des ordres professionnels. Cette modification permettrait une conformité réglementaire par rapport aux dispositions du Code et une modernisation du mode de publication de l'avis de recrutement en supprimant la publication dans différents quotidiens circulant au Québec et dans le Journal du Barreau;
- modifier l'article 7 du Règlement pour prévoir dans la composition du comité de sélection un membre du Barreau du Québec désigné par celui-ci ou un membre de la Chambre des notaires du Québec désigné par celle-ci. Cette modification permettrait la désignation d'un membre du Barreau du Québec et d'un membre de la Chambre des notaires en alternance sans avoir pour effet d'ajouter un membre au comité de sélection;
- modifier l'article 7 du Règlement pour prévoir, dans la composition du comité de sélection, une personne désignée par le président de l'Office des professions du Québec plutôt que par l'Office des professions, à l'instar de ce qui est prévu dans le Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat (chapitre T-16, r. 4.1). Cette modification permettrait une plus grande souplesse et une célérité accrue dans la désignation du membre du comité de sélection qui ne nécessiterait plus la tenue d'une réunion des membres de l'Office des professions;
- modifier l'Annexe 1 du Règlement quant aux renseignements divers en remplaçant le terme « Amérindien » par « membre des Premières nations », une terminologie plus actuelle et respectueuse, en cohérence avec les pratiques de reconnaissance des peuples autochtones. Cette modification est apportée à la suite d'un commentaire du Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit;
- des modifications diverses de concordance sont proposées aux Annexes I et III du Règlement.

Il est donc nécessaire de modifier le Règlement afin de tenir compte de la possibilité pour un notaire d'être président d'un conseil de discipline.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement. Il s'agit d'un règlement qui est adopté par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 115.2 du Code. L'application de cet article relève du ministre de la Justice conformément à l'article 197 du Code.

5- Autres options

Conserver le statu quo : cette option ne comporte aucun avantage. Elle ne permet pas l'arrimage et la concordance entre l'article 115.3 du Code et le Règlement. Elle ne favorise pas la cohérence au sein du corpus réglementaire.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les modifications proposées n'ont pas d'incidence particulière. Elles constituent essentiellement des modifications de concordance.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

À sa réunion du 16 mai 2025, l'Office a recommandé au gouvernement d'autoriser la publication de ce projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

La Direction du droit administratif et des affaires juridiques — Justice et Conseil exécutif — Direction générale des affaires juridiques — Droit administratif, constitutionnel et autochtone a été consultée. Le projet de règlement ci-joint tient compte des commentaires formulés.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Les modifications proposées au Règlement pourront être mises en œuvre facilement. Leur application ne nécessite aucune logistique particulière et les partenaires concernés seront informés de la mise à jour du Règlement.

9- Implications financières

La solution proposée n'implique aucune dépense.

10- Analyse comparative

Le Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat (chapitre T-16, r. 4.1) a été modifié, en 2023, afin de tenir compte de la possibilité pour un notaire d'être nommé juge de la Cour du Québec, juge municipal ou juge de paix magistrat dans la foulée de l'adoption de la Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l'arbitrage et en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec (L.Q. 2023, chapitre 3) qui a notamment modifié la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) en ce sens.

La ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et présidente du Conseil du
trésor,

SONIA LEBEL

Le ministre de la Justice,

SIMON JOLIN-BARRETTE